

BAREME GENERAL DES HONORAIRES FRAIS & DEBOURS

A. Introduction

La confiance est au centre des relations entre le Client et le Conseiller Financier.

Ce partenariat se traduit, en matière de coût de l'intervention du Conseiller Financier par l'application du principe de transparence. Les informations qui suivent détaillent le champ d'application des services du Conseiller Financier ainsi que la manière dont ils seront portés en compte.

B. Principes généraux

Article 1. Champ d'application

Le présent barème régit les honoraires, frais et débours du chef de l'intervention des Conseillers Financiers de DRA Group s.a..

Ce barème est applicable en toutes affaires, sauf accord contraire conclu par écrit.

Article 2. Conseillers financiers concernés

Le montant des honoraires résultant du présent barème est fixé sans distinction suivant l'identité du Conseiller Financier ayant effectué les prestations professionnelles dans les dossiers confiés à DRA Group s.a.. Conformément à l'usage, il est accepté, sans notification préalable, que les Conseillers Financiers de DRA Group s.a. et leurs collaborateurs, se remplacent ou s'assistent mutuellement sauf en cas d'exigences contraires du Client exprimées par écrit et dûment acceptées par DRA Group s.a.. Les Conseillers Financiers associés de DRA Group s.a. sont certifiés EFPA (European Financial Planning Association).

Article 3. Droit à l'information

Les Conseillers Financiers informeront ponctuellement le Client de toute information que celui-ci demandera quant aux honoraires et frais dus ; ils ne sont tenus à aucune autre obligation d'information à ce sujet. En particulier, la prévisibilité des honoraires est reconnue assurée par l'existence du présent barème.

Article 4. Provisions

Les conseillers financiers pourront subordonner l'acceptation d'un dossier ou la poursuite de leur intervention au paiement préalable d'une ou plusieurs provisions.

Article 5. Etat d'honoraires, frais et débours final

Un état final sera dressé sur la base du présent barème. Si la nature des devoirs le justifie, ou si le Client le demande, un relevé détaillé des devoirs accomplis y sera joint. Cet état sera réputé accepté si aucune observation n'est adressée à DRA Group s.a. 15 jours après envoi.

Article 6. Indexation

Les montants figurant dans les Barèmes ci-dessous seront sujets à indexation automatique le 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2013 sur la base de l'index du mois de décembre de chaque année, à partir de l'année 2012 par rapport à l'index des prix à la consommation.

Le Client pourra à tout moment demander la production du barème ainsi indexé, à titre d'information.

Article 7. Obligation de moyens

Les Conseillers Financiers rempliront leur mission au mieux de leurs possibilités et dans l'intérêt du Client.

Article 8. Etendue de la mission du Conseiller financier

Sauf indication contraire du Client, les Conseillers Financiers effectueront toutes les prestations qu'il leur paraît nécessaire ou utile d'accomplir dans l'exercice de la mission qui leur est confiée. Les avis et consultations porteront, sur les questions posées par le Client et toutes celles qui y sont intrinsèquement liées, en ce compris les possibilités alternatives permettant d'atteindre les résultats souhaités par celui-ci ainsi que les remarques qui paraissent s'imposer, sur la base de la relation des faits, de la situation résultant de l'examen des Conseillers Financiers et des pièces fournies par le Client.

Article 9. Fin de la mission

Conformément à l'usage, le Client et le Conseiller Financier ont le droit de mettre fin à la mission confiée à tout moment, sans avoir à justifier de motif. Dans ce cas, les pièces remises par le Client au Conseiller Financier lui seront, sur simple demande, restituées sans délai. Les honoraires, frais et débours resteront dus pour les prestations accomplies.

Article 10. Limitation de responsabilité

La responsabilité civile de DRA Group s.a. est limitée au montant couvert par sa police d'assurance responsabilité civile.

C. Tarifs

Article 11. Honoraires

Les honoraires couvrent :

- La rémunération des prestations proprement dites : étude de pièces ; consultations ; réunions ; rédaction de correspondances ; avis ; actes de procédure ; démarches ; entretiens téléphoniques
- Une partie des coûts fixes d'infrastructure, matériel, bibliothèque, personnel administratif...

En Belgique, les honoraires des Conseillers Financiers ne sont pas fixés par la loi ou les réglementations. Ils sont fixés librement avec une juste modération, tenant compte notamment de l'importance du cas, de sa complexité, du degré d'urgence ou de la situation du client.

Plusieurs modes de calcul des honoraires sont envisageables. La méthode la plus appropriée au cas d'espèce est définie, en concertation, à l'ouverture du dossier ; la plus courante étant l'application d'un taux horaire. Sont réputés non facturables : le premier rendez-vous d'identification ainsi que toutes prestations (études – offres – mise en œuvre) relatives à des outils financiers (épargne – placement – crédits – assurances), sous les réserves exprimées ci-après.

Taux horaire

Le temps consacré au traitement d'un dossier est scrupuleusement comptabilisé, pour être ensuite facturé selon un taux horaire déterminé.

Les taux horaires de base sont les suivants :

- Pour un analyste collaborateur : 80 €
- Pour un associé : 150 €

Le taux horaire de base, applicable à un dossier déterminé est annoncé dès l'ouverture du dossier. Ce taux horaire de base peut toutefois être majoré de 100% maximum, pour des prestations considérées comme exceptionnelles et notamment pour des devoirs accomplis au bénéfice de l'urgence, pour des prestations nécessitant une compétence dans une matière spécialisée, à raison des difficultés rencontrées, des responsabilités à prendre par le Conseiller ou des résultats exceptionnels obtenus. Ce taux de base peut être diminué, à titre exceptionnel, en fonction de critères à apprécier par le Conseiller en charge du dossier.

Forfait

Pour certaines missions comportant peu d'aléas et qui peuvent être facilement circonscrites au préalable, nous pouvons convenir d'un honoraire forfaitaire.

Pack d'heures

A l'inverse, pour les missions comportant une certains nombres d'aléas ou qui ne peuvent être facilement circonscrites, nous pouvons vous proposer un pack d'heures. Ce mode de calcul ne déroge pas au principe du taux horaire énoncé ci-avant dont toutes les modalités restent d'application, toutes autres choses restant égales. Il permet cependant de faire bénéficier au Client d'un tarif avantageux moyennant une facturation anticipative d'un forfait de 11h proposées au prix de 10, soit 11h pour 1.500€.

Success fee

Il peut être convenu que les honoraires calculés selon l'une des méthodes exposées seront majorés d'une prime d'un montant déterminé, en fonction du résultat obtenu et de l'intérêt de ce résultat pour le client. Le principe du success fee, le mode de calcul de la prime et les conditions d'octroi de celle-ci sont déterminés de commun accord soit à l'ouverture du dossier, soit au plus tard lors de la signature de la lettre de mission.

Article 12. Frais administratifs

DRA Group s.a. demande le paiement des frais exposés suivant le barème ci-après :

Frais de courrier recommandé	6,00 €
Photocopies : par photocopie	0,30 €
Copies couleur et photographies : par page	1,00 €
Déplacement : par km parcouru	0,50 €

Article 13. Prestations spécifiques

Interventions crédits.

> Réorganisation tarifaire sans refinancement externe*	
Simple (une garantie/convention) :	350 €
> Négociation mainlevées*	
Par bien :	350 €

>	Modification/transfert/substitution de garanties*	
	Par garantie :	350 €
>	Modification/substitution de garants*	
	Par garant :	350 €
>	Négociation crédit pont – forfait* :	
	Jusque 500.000€	3.500 €
	Au-delà de 500.000€	5.000 €
>	Négociation crédit d'investissement (statique)*	
	1% du montant emprunté avec un minimum de 2.500€ et un maximum de 12.500 €	
>	Négociation crédit d'investissement (promotion)*	
	1.5% du montant emprunté avec un minimum de 5.000€ et un maximum de 18.750 €	

* Opérations standards. Autres opérations : nous consulter.

Article 14. Divers

Les demandes de provisions et états d'honoraires sont payables au comptant.

Les montants ci-avant s'entendent hors TVA applicable à 21%.